

**Recours introduit le 28 février 1997 par Giorgio Lebedef
contre Commission des Communautés européennes**
(Affaire T-42/97)

(97/C 166/31)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 février 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Giorgio Lebedef, domicilié à Senningerberg (Luxembourg), représenté par M^e Gilles Bounéou, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile en son étude, 15, avenue du Bois.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- en ordre principal, annuler la décision implicite de refus opposée à M. Giorgio Lebedef suite à sa demande de bénéficier d'un détachement syndical,
- en ordre subsidiaire et pour autant que de besoin,
- constater l'illégalité de la procédure connue sous la dénomination «détachement syndical»,
- annuler la décision de la Commission de ne pas mettre fin à tous les détachements syndicaux déjà octroyés dans le passé,
- condamner la Commission à tous les frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, membre du syndicat «Action et Défense — Luxembourg», estime que le refus de la Commission, d'une part, de lui accorder un «détachement syndical» en tant que représentant du syndicat susmentionné et, d'autre part, de statuer sur la légalité et la validité des détachements syndicaux octroyés dans le passé, constitue une violation des articles 24 *bis*, 25, 37, 38 et 39 du statut des fonctionnaires ainsi que de l'accord-cadre régissant les relations entre l'institution et les organisations syndicales et professionnelles et de la convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail sur les relations de travail dans la fonction publique, entrée en vigueur le 25 février 1981.

**Recours introduit le 7 mars 1997 par Sofivo et autres
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-61/97)

(97/C 166/32)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Sofivo établie à Condé-sur-Vire (France), Sofivo production établie à Brèce (France), Sovinor établie à Condé-sur-Vire (France), Denkavit France établie à Montreuil-Bellay (France), Sobeval viande établie à Périgueux (France), Ser-

val établie à Sainte-Eanne (France), Besnier industrie établie à Bourgbarre (France), Sovida établie à Châteaubriant (France), Sica Ouest élevage établie à Ploudaniel (France), Guinde établie à Montauban-de-Bretagne (France), Tarbouriech établie à Villeneuve-sur-Lot (France), Mamellor établie à Charnay-lès-Mâcon (France), Coopagri Bretagne établie à Landerneau (France), Collet et c^{ie} établie à Châteaubourg (France), Kermene SA établie à Saint-Jacut-du-Mène (France) et Vals établie à Champagne (France) ⁽¹⁾, représentées par M^e Deborah Kryvian, avocat au barreau de Rouen, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 11, rue Goethe.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CEE) n° 18/97 adopté le 8 janvier 1997 par la Commission,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes, des sociétés françaises concourant à la production de viande de veau de boucherie qui ont déjà attaqué devant le Tribunal le règlement (CE) n° 2222/96 du Conseil ⁽²⁾, et le règlement (CE) n° 2311/96 de la Commission ⁽³⁾, demandent dans la présente affaire l'annulation du règlement (CE) n° 18/97 de la Commission, du 8 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, en ce qu'il porte le poids de référence de la carcasse de veau pour l'Allemagne de 103 kilogrammes à 112 kilogrammes.

Les requérantes invoquent l'inégalité de traitement et la discrimination anticoncurrentielle. Elles soutiennent, en effet, que l'augmentation du poids carcasse allemand de référence à un poids supérieur à celui qui a été arrêté pour la France, sans laisser aucune marge d'appréciation aux organismes compétents français, accroît la distorsion de concurrence déjà dénoncée dans les affaires précédentes, au profit direct des opérateurs allemands.

⁽¹⁾ JO n° C 94 du 22. 3. 1997 (affaires T-14/97, T-15/97 et T-20/97).

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 313 du 3. 12. 1996, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1997, p. 17.

**Recours introduit le 10 mars 1997 par Société générale
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-62/97)

(97/C 166/33)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par